

Coopération judiciaire pénale en Europe

Module I.- La coopération judiciaire en Europe : de l'assistance judiciaire au principe de reconnaissance mutuelle

Thème 1 :

Évolution de la Coopération judiciaire pénale internationale : spécialement la coopération judiciaire pénale en Europe

Auteur

Amaya Arnaiz Serrano

Maître de conférences intérimaire de Droit Procédural

Université Carlos III de Madrid

1. Pourquoi est-il plus convenable, de nos jours, de parler de coopération juridique internationale que de coopération judiciaire?¹

- a) Parce que la coopération judiciaire fait uniquement référence à la collaboration dans des environnements bilatéraux.
- b) Parce que la coopération judiciaire fait uniquement référence à la collaboration basée sur la dénommée «petite assistance ».
- c) Parce que la coopération judiciaire fait référence, au sens strict, à la coopération destinée à favoriser la procédure judiciaire.
- d) Parce que la coopération judiciaire fait référence, au sens strict, à la coopération dans des environnements multilatéraux.

2.- Actuellement, dans quels domaines la coopération juridique internationale peut-elle se développer?²

- a) Uniquement dans le domaine pénal.
- b) Aussi bien dans le domaine pénal que dans celui du contentieux-administratif concernant les sanctions.
- c) Dans le domaine pénal, dans celui du contentieux-administratif et dans les procédures de grâce présidentielle ainsi que les procédures d'indemnité et actions civiles en rapport au crime.
- d) Dans le domaine pénal, dans le contentieux-administratif concernant les sanctions et dans toutes les procédures civiles par indemnité dérivées d'un fait délictueux.

3.- Quelle est la principale mission des réseaux de coopération?³

- a) Celle de dénoncer le manque d'application des instruments de coopération juridique internationale.
- b) Celle de résoudre les problèmes d'interprétation et d'application des instruments de coopération juridique internationale.
- c) Celle d'élaborer des brouillons pour le développement de nouveaux instruments de coopération juridique internationale.

- d) Celle d'améliorer la connaissance, la compréhension et la coordination dans l'exécution des politiques de coopération juridique internationale.

4.- Quel est le fondement originare de la coopération judiciaire?⁴

- a) Le principe de reconnaissance mutuelle.
- b) Le principe de confiance mutuelle.
- c) Le principe de courtoisie internationale.
- d) Le principe d'harmonisation.

5.- ¿ À l'origine, quel principe juridique du Droit pénal est affecté par les instruments de la coopération juridique internationale?⁵

- a) le principe de légalité.
- b) le principe de territorialité.
- c) le principe de *ne bis in idem*.
- d) le principe de non-rétroactivité.

6.- ¿ Est-ce que l'on peut par le biais d'une convention bilatérale transformer ou changer les dispositions de coopération établies pour un environnement multilatéral? Justifiez votre réponse⁶.

- a) Oui, dans tous les cas.
- b) Non, en aucun cas.
- c) Oui, lorsque la convention multilatérale le contemple.
- d) Non, sauf, si l'organe d'où provient l'instrument de coopération l'autorise.

7.- ¿ Dans quel instrument international trouvons-nous la première définition de coopération judiciaire?⁷

- a) Dans la Charte des Nations Unies de 1945.
- b) Dans la Convention européenne sur l'Extradition de 1957.
- c) Dans la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959.

- d) Dans la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes de 1988

8.- ¿Quelle est la meilleure réussite des instruments de coopération développés dans le cadre du Conseil de l'Europe?⁸

- a) Son ample espace subjectif : ils ont tous une vocation d'universalisation permettant l'incorporation d'États qui n'appartiennent pas à cet espace.
- b) Son intégrité : il s'agit de conventions qui ne permettent pas les réserves du côté des États signataires.
- c) Son ample espace objectif; ces instruments contemplent la plus grande partie des problèmes relatifs à la coopération juridique internationale en matière pénale.
- d) Son caractère exécutif : tous ses membres se compromettent à mener à bien l'exécution directe à ces Conventions.

9.- ¿Quelle est la manière de dénoncer la non application ou mauvaise interprétation des Conventions du Conseil de l'Europe?⁹

- a) La voie diplomatique.
- b) La CJCE.
- c) Il n'y en a aucune.
- d) À travers le Comité des ministres.

10.- ¿Dans quel instrument de l'espace de l'Union européenne trouvons-nous le premier développement des politiques de coopération judiciaire ?¹⁰

- a) Dans le Traité de Lisbonne.
- b) Dans le Traité de Schengen.
- c) Dans le Traité de Nice.
- d) Dans le Traité d'Amsterdam.

¹ La réponse correcte est le petit c), étant donné qu'à l'origine la coopération judiciaire faisait uniquement référence aux instruments qui permettaient l'exercice du pouvoir judiciaire d'un État ; en revanche, de nos jours, la coopération s'étend à des domaines qui – quoiqu'intimement liés au processus – dépassent au sens strict ce qui doit être compris en tant que coopération judiciaire, puisqu'il s'agit de mécanismes voués non pas à favoriser le jugement (l'adjectif « judiciaire » fait référence à tout ce qui appartient ou est relatif au jugement) mais à d'autres activités qui, quoiqu'ayant un rapport, l'outrepassent. De là que la coopération tend de plus en plus à envisager en commun les normes pénales aussi bien de nature procédurale que substantive.

² La réponse correcte est le petit c), car ces dernières années il s'est produit une extension du champ d'application de la coopération, si à l'origine ce dernier était restreint par les infractions pénales – duquel l'on exclut en principe les infractions fiscales ou politiques – il s'est postérieurement étendu aux procédures administratives dans les cas où l'infraction compétence de l'autorité administrative peut être soumise à un organe judiciaire par la personne mise en examen, aux procédures d'indemnité par mesures d'instruction ou condamnations injustifiées, aux procédures de grâce présidentielle et aux actions civiles connexes aux actions pénales tant que l'organe judiciaire pénal ne se sera pas encore prononcé définitivement sur l'action pénale.

³ La réponse correcte est le petit d), car la complexité dans le cadre réglementaire en matière de coopération juridique internationale a fait surgir de nos jours le besoin de créer des organes et des institutions de nature diverse et divers genres chargés de la faciliter ; nous trouvons parmi ces derniers les réseaux de coopération tels que le réseau judiciaire européen ; le réseau de consultation Schengen, le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et le réseau européen de prévention de la criminalité.

⁴ La réponse correcte est le petit c) car l'on dit que la coopération surgit à l'origine comme une manifestation du droit international le plus primitif étant donné que cette collaboration en matière pénale surgit comme un moyen pour permettre aux États de satisfaire leurs propres intérêts nationaux, car dans une matière comme la matière pénale construite sur la base du principe de territorialité, l'apparition de litiges transfrontaliers ou de procédures avec un élément étranger mettaient en évidence l'incapacité des États à faire face, par eux-mêmes, à ces nouveaux phénomènes. De là que son fondement originaire ne fut autre que celui de la *comitas gentium ob reciprocam utilitatem* (courtoisie internationale ou utilité réciproque) et le principe de *pacta sunt servanda* (les pactes doivent être tenus), car, en dernier ressort, à travers cela, l'État ne cherchait qu'à réaliser son propre droit.

⁵ La réponse correcte est le petit b), étant donné que l'internationalisation des conduites délictuelles provoque que la coopération internationale pour la répression de l'infraction entre les États, connaisse une évolution, permettant qu'elle se base sur des principes qui restreignent objectivement la souveraineté de chaque pays, dédaignant ainsi la théorie classique de la souveraineté nationale, qui basée sur le principe de territorialité et de non intervention, favorisait l'impunité des infractions internationales.

⁶ La réponse correcte est le petit b). Bien que la coopération juridique internationale en matière pénale trouve son origine dans des politiques intergouvernementales d'environnement bilatéral qui évoluèrent rapidement à des environnements multilatéraux, ceci, en aucun cas, n'a supposé la disparition de la coopération entre deux États puisqu'elle constitue habituellement, à caractère général, une amélioration des dispositions du domaine régional. De là que les instruments internationaux permettent, normalement, des améliorations par le biais de conventions bilatérales. Ainsi, par exemple, dans un environnement multilatéral tel que celui de l'Union européenne des dispositions comme le CAJMP de 2000 contemplent dans l'ensemble de ses articles des normes telle que celle de l'article 1.2, où l'on convient ce qui suit : « La présente convention n'influera pas sur l'application de dispositions plus favorables d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États membres... » L'on reconnaît de la sorte, que les rapports entre deux États découlant du voisinage, de liens historiques, politiques ou culturels peuvent parfois suffire pour établir de meilleurs instruments de coopération. Donc, même si la globalisation a débouché sur la lutte conjointe des États contre la criminalité, il n'en est pas moins vrai que les instruments fixés depuis des domaines régionaux ne peuvent pas être comparés à ceux fixés à travers des accords bilatéraux

entre États qui ont pleine confiance en leur systèmes juridiques car ils ont évolué, d'un point de vue historique dans le même sens.

⁷ La réponse correcte est le petit d), parce que la première définition contenue dans un traité de ce que l'on doit comprendre par « assistance judiciaire » se trouve dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1998. Dans son art. 7 l'on trouve une définition exhaustive des modalités de coopération, laissant de côté l'extradition qui est contemplée dans l'art.6, définition qui malgré son extension a servi de base aux multiples conventions bilatérales et régionales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et qui virent le jour pendant les années après.

⁸ La réponse correcte est le petit a), car l'importance de ces instruments provenant du Conseil de l'Europe réside dans le fait que n'étant pas des conventions universelles, car au début ils sont seulement ouverts à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres peut inviter des États tiers même non européens à former partie, et par le biais de ce mécanisme ils ont pu accroître leur espace initial, améliorant ainsi l'efficacité des instruments prévus dans les mêmes .

⁹ La réponse correcte est le petit a), parce que si les possibilités d'augmenter l'incorporation de États tiers aux Conventions du Conseil de l'Europe a été le grand succès de son système de coopération judiciaire, sa faiblesse a été de ne pas compter dans cet espace avec un organe judiciaire semblable à celui de la CJCE, car les conflits interprétatifs ou applicatifs n'ont pas dans ce cadre une solution judiciaire possible, ce qui implique que pour les résoudre l'on doive se diriger à la toujours complexe et délicate voie diplomatique.

¹⁰ La réponse correcte est le petit d), parce qu'il faut chercher dans le Traité d'Amsterdam le développement des politiques de coopération judiciaire dans le cadre de l'Union européenne, car l'on y contemple pour la première fois la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce traité supposa une importante amélioration quant à la régulation de cette matière contenue dans le dénommé Troisième pilier car d'un côté l'on précisait les objectifs et le renforcement de la coopération policière et judiciaire pour éviter l'impunité et l'insécurité citoyenne. Et, de l'autre, l'on incorporait un nouvel instrument, la décision-cadre, qui pourrait remplacer les conventions entre États